



LES MODALITÉS DÉCLARATIVES DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE CHÔMAGE EMPLOYEUR ÉVOLUENT AU 1ER JANVIER 2022

Dans une information du 4 janvier 2022, le GIP-MDS alerte les employeurs sur l'évolution des modalités déclaratives concernant les attestations Pôle Emploi « employeurs » au 1^{er} janvier 2022.

Source : www.net-entreprises.fr (information du 4 janvier 2022) <https://www.net-entreprises.fr/les-attestations-employeurs-ae-destinees-a-pole-emploi-evoluent/>

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

Attestation d'assurance chômage : rappel des textes

Tout employeur doit, au terme du contrat de travail, délivrer aux salariés une attestation d'assurance chômage leur permettant d'exercer leurs droits à l'assurance chômage (c. trav. [art. R. 1234-9](#) et [R. 1234-10](#)).

L'employeur est également tenu de **transmettre un exemplaire de l'attestation au Pôle Emploi** (c. trav. [art. R. 1234-9](#)). Les employeurs de 11 salariés et plus doivent procéder à cette transmission par voie dématérialisée. Ceux de moins de 11 salariés peuvent choisir de transmettre leur attestation employeur soit en version dématérialisée, soit en version papier.

Pour rappel, depuis le 1^{er} juin 2021, seuls les modèles d'attestation employeur **en cours de validité** peuvent être utilisés par les employeurs. Les anciens modèles d'attestations employeurs (AE) ne sont plus acceptés par Pôle Emploi (*voir notre actu du 18/02/2021 « Attestation d'assurance chômage employeur et DSN : des évolutions pour juin 2021 et janvier 2022 »*).

Évolution depuis le 1^{er} janvier 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le GIP-MDS souligne que la seule modalité déclarative acceptée en DSN pour l'attestation employeur est la **transmission du signalement de « fin de contrat de travail unique » (FCTU), véhiculé par la DSN.**

Plusieurs fiches sont proposées pour comprendre le mécanisme du signalement de FCTU, regroupées sur ce lien https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2429.

Depuis le 31 décembre 2021, il n'est plus possible de produire les attestations employeur **ni par le canal de l'AE dématérialisée (AED), ni par le signalement de fin de contrat de travail (FCT) de la DSN.**

Précisions pour certaines catégories d'employeurs

Le GIP-MDS précise que les employeurs ayant **des populations ne relevant pas, pour la transmission de l'attestation employeur, du périmètre de la DSN** (ex : agents publics titulaires et non titulaires, intermittents du spectacle, expatriés, dockers, personnels navigants de la marine marchande, marins-pêcheurs, etc.), doivent uniquement transmettre, pour ces populations, leurs attestations employeur par le **formulaire dématérialisé**, disponible dans « l'Espace employeur » sur le site de pole-emploi.fr ou accessible via net-entreprises.fr en choisissant « l'attestation employeur par saisie ».

Pour les **entreprises de travail temporaire** :

- l'obligation de remettre une version signée de l'attestation employeur concerne uniquement le personnel permanent et les intérimaires qui sont en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
- pour les intérimaires en contrat de mission, en revanche, la transmission par le biais des restitutions mensuelles de missions (RMM) suffit. L'employeur ne doit remettre une version de ces restitutions que si l'intérimaire en fait la demande.
-

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/les-modalites-declaratives-de-l-attestation-d-assurance-chomage-employeur-evoluent-au-1er-janvier-2022>